## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

, RECHING POUR LES CONCESSIONNAIRES DU VILLAGE SAINTE-AMÉLIE.

ART. 82. Les sieurs Marie, chef d'atelier, et Saï, contre-maître macon, les seuls restant aujourd'hui des ouvriers civils auxquels avaient été faites des concessions dans le village Sainte-Amélie, en vertu de l'arrêté nº 64, du 22 octobre 1845, et qui ont accompli les conditions exigées par l'article 5 dudit arrêté, sont déclarés propriétaires définitifs des immeubles concédés, y compris le terrain y attenant; il leur sera délivré, par le directeur du domaine colonial, un titre de propriété sur les indications et les plans qui seront établis par les soins du directeur du génie militaire et des ponts-et-chaussées.

Toutefois, tant que ces deux agents seront au service de l'État, ils ne pourront ceder cette propriété, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation donnée par le Commissaire de la République.

## TITRE IV.

DES DROITS ET DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT.

## SECTION UNIQUE.

(Abrogé par l'arrêté du 27 décembre 1861, sur le service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs. — Bulletin officiel des Établissements, tome 1er, années 1860-61, page 363.)

ART. 415. Les arrêtés ci-dessus visés des 15 janvier, 25 mai et 1er octobre 4844, 45 juin, 13 et 31 octobre et 26 novembre 1845, 13 septembre 1847, 29 avril et 9 septembre 1848, nos 7, 21 bis., 33, 56, 61, 64, 68, 418, 434 et no 7, sont et demeurent entièrement abrogés.

Art. 116. Le Chef du service administratif, le directeur du génie militaire et des ponts-et-chaussées, le trésorier des Établissements, directeur-receveur de l'enregistrement et du domaine colonial, le directeur des affaires européennes et le contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et publié dans les îles de Taïti et Moorea.

> Fait à Papeete, le 15 octobre 4851. Le Commissaire de la République,

Signé: BONARD.

No 299, — LOI TAITIENNE du 24 mars 1852, sur l'enregistrement des terres.

## CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Jusqu'à l'établissement d'un cadastre régulier dans les terres du Protectorat, les propriétés immobiliaires seront inscrites sur